

Document mis
en distribution
Le 16 NOV. 2017



N° 146-2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 16 NOV. 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT INCITATIONS FISCALES À LA RÉALISATION DE
GRANDS INVESTISSEMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{me} Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8054/PR du 7 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.

Le projet de loi du pays fiscale proposé à l'approbation de notre assemblée consiste en la refonte des dispositifs d'incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.

Dans le contexte économique difficile qui était celui de l'année 2013, la Polynésie française s'est attachée à trouver des solutions pour attirer de nouveaux investisseurs. À cet effet, elle a mis en place en 2014 des dispositifs fiscaux incitatifs pour favoriser la réalisation de grands projets créateurs d'emplois locaux dans les domaines de l'aquaculture et du tourisme¹.

Les incitations se sont cependant avérées improductives puisque les premiers investisseurs intéressés ont objecté l'application d'une fiscalité dissuasive sur les études de faisabilité, alors même que les investissements n'ont pas formellement démarré. À titre particulier, pour les projets d'envergure internationale requérant des expertises non équivalentes en Polynésie française, l'application de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents a ainsi pu être source d'incompréhension.

Une source de frein économique et financier a en outre été relevée sur la durée des exonérations accordées en régime intérieur. Pour les investissements de très grande envergure, les 10 ans d'exonérations proposés à compter de l'agrément comprennent la période des études et travaux. Cela n'est pas cohérent avec le souhait de la Polynésie française d'accompagner l'investisseur dans la période de lancement de son exploitation, appelant un probable retour à l'équilibre financier sur des périodes plus longues que des investissements de dimension plus commune.

Par ailleurs, les dispositifs existants ont pu être perçus comme inéquitables par les entreprises polynésiennes porteuses de projets d'investissements dans notre Pays, écartées par un effet de seuil, alors que les investisseurs étrangers appelés à intervenir sur les mêmes marchés concurrentiels, notamment dans le domaine du tourisme, en bénéficient durablement.

Dans un contexte économique sensiblement amélioré depuis 2013 qui a encore néanmoins besoin d'être conforté par l'injection de nouveaux capitaux et une amplification des effets démultiplicateurs liés à l'investissement privé en Polynésie française, il convient de répondre de manière structurée et adaptée aux distorsions et imperfections du dispositif en vigueur.

En premier lieu, il s'agit de rendre le dispositif accessible à nos entreprises locales en introduisant une gradation de l'avantage fiscal en fonction de paliers d'investissements et en abaissant le seuil d'investissement à 15 milliards FCFP. Cet abaissement se justifie également par le fait que les seuils fixés par les dispositifs actuels, notamment dans le domaine touristique, pourraient être difficiles à respecter par tout investisseur dans les délais de réalisation impartis.

En deuxième lieu, pour une meilleure accessibilité et lisibilité du soutien de la Polynésie française aux investissements privés locaux ou étrangers, mais également pour en faciliter l'évaluation de sa portée, la fusion des dispositifs existants est réalisée ainsi que l'ouverture du nouveau dispositif à d'autres domaines que ceux de l'aquaculture et du tourisme. Ainsi, le dispositif est désormais ouvert à tout investissement consistant en l'acquisition, la fabrication et/ou la construction de biens mobiliers et/ou immobiliers, destinés à des activités relevant de tous secteurs économiques. De même, les opérations consistant en la reprise d'investissement préexistants sont également éligibles s'ils sont assortis de travaux d'amélioration, d'agrandissement et/ou de rénovation dont les coûts sont au moins égaux au seuil d'investissement de 15 milliards FCFP.

¹ Ainsi, en est-il de la loi du pays n° 2014-8 du 24 avril 2014 instituant un dispositif d'aide en faveur du développement aquacole dans l'archipel des Tuamotu-Gambier, la loi du pays n° 2014-12 du 26 mai 2014 instituant un dispositif d'aide en faveur des grands investissements hôteliers et touristiques, ou encore de la loi du pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial.

Cette ouverture sera canalisée par le gouvernement, d'une part en raison de la nécessité de présenter les programmes d'investissement dans les zones de développement prioritaire strictement définies et d'autre part, par le mécanisme de l'agrément préalable des programmes.

Définies par arrêté pris en conseil des ministres, les zones de développement prioritaire sont notamment caractérisées par leur éloignement des centres économiques qui rend difficile la viabilité des investissements qui pourraient y être réalisés.

Pour rappel, actuellement, quatre zones de développement prioritaire ont été définies² :

- la zone de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach située au lieudit Outumaoro, dans la commune de Punaauia, et qui fera place au Village Tahitien ;
- la zone de développement économique prioritaire de Moorea Mahana Beach, située au lieudit Tiahura à Haapiti, dans la commune de Moorea-Maiao ;
- la zone de développement économique prioritaire de Atimaono, située sur le domaine du même nom, dans les communes de Papara et de Teva I Uta .
- la zone de développement économique prioritaire de Hao, située sur le territoire de la commune de Hao.

Le présent projet de loi du pays prévoit de catégoriser les zones actuelles et futures en deux types : les zones de développement prioritaire de l'archipel de la Société (ZDP 1) et les zones de développement prioritaire des archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes (ZDP 2).

Par ailleurs, l'agrément des programmes d'investissements, délivré par arrêté pris en conseil des ministres, est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions dont notamment la viabilité des investissements envisagés et la création d'emplois.

En troisième lieu, il s'agit de proposer deux schémas de mise en œuvre du dispositif : l'un classique dans lequel un ou plusieurs investisseurs proposent à la Polynésie française un programme d'investissement et l'autre dans lequel c'est la Polynésie française qui propose sa propre vision d'un programme d'investissement sur un site donné. Dans ce cas, le programme est agréé par arrêté pris en conseil des ministres.

En quatrième lieu, les premiers retours d'expérience dans l'application des dispositifs actuels ont mis en évidence le fait que la Polynésie française, bien que présentant des atouts importants dont notamment ceux du climat et de l'éloignement des zones de tension et de conflits mondiaux, souffre de handicaps contextuels majeurs constitués par l'éloignement des grands centres d'approvisionnement et par le coût du travail relativement élevé en comparaison avec d'autres pays de la région et d'autres destinations concurrentes.

Les surcoûts liés à notre isolement géographique ont déjà reçu un traitement approprié dans les dispositifs actuels avec un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation sur une période déterminée qui couvre a minima la phase de réalisation des grands investissements visés. Une extension excessive de la durée d'exonération pourrait poser des problèmes de distorsion de concurrence avec les entreprises préexistantes qui oeuvrent dans les secteurs d'activités concernés. La Polynésie française confirme ainsi son souhait d'accompagner les investisseurs durant cette phase cruciale de mise en œuvre de leur projet.

Concernant le coût du travail, la Polynésie française cherche à assurer les conditions pérennes de financement et d'équilibre de son modèle social au travers de la réforme à venir de son système de protection sociale généralisée. Soucieux d'une protection optimale de chaque Polynésien et compte tenu des enjeux de la réforme à venir, le gouvernement ne souhaite pas traiter ce sujet dans le cadre de ce dispositif. Des dispositions incitatives pourraient être proposées ultérieurement si cela s'avérait nécessaire, en complément éventuel des dispositifs incitatifs et autres aides à la création d'emploi déjà en vigueur et accessibles à toute entreprise répondant aux critères d'éligibilité.

² Loi du pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial.

Dans ces conditions, il convient d'accentuer l'attractivité de la Polynésie française sur le plan de sa lisibilité et de sa compétitivité fiscale en s'appuyant également sur un meilleur accompagnement technico-administratif des investisseurs (selon le principe du guichet unique) que prendra en charge la Délégation polynésienne aux investissements récemment créée.

Dans l'objectif d'une compétitivité fiscale accrue tout en préservant notre modèle social et en atténuant au possible les éventuelles distorsions de concurrence, il est d'abord proposé le principe de la non exigibilité des impositions les plus importantes, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, dans la phase de réalisation des programmes d'investissement.

Il est ensuite proposé de moduler la durée des exonérations fiscales en fonction de l'importance et de la localisation des programmes d'investissement :

- Dans les zones de développement prioritaire de l'archipel de la Société (ZDP 1) :
 - exonération de droits et taxes à l'importation pour une durée maximum de 8 ans, à compter de la date d'agrément ;
 - exonération d'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 10 ans (à l'exception des centimes additionnels communaux), à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ;
 - exonération de contribution des patentes pour une période de 5 ans, à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement (à l'exception des centimes additionnels communaux) ; cette durée étant portée à 10 ans si le programme d'investissement est d'un montant au moins égal à 30 milliards FCFP ;
 - exonération des impositions sur les résultats (impôt sur les bénéfices des sociétés, contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, impôt minimum forfaitaire et impôt sur revenu des capitaux mobiliers) pour une durée de 5 ans à compter de la phase d'exploitation ; cette durée étant portée à 10 ans si le programme d'investissement est d'un montant au moins égal à 30 milliards FCFP ;
 - exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pendant la période de réalisation du programme d'investissement (5 à 8 ans) ;
 - exonération de droits d'enregistrement et de transcription éventuellement applicables aux opérations induites par la réalisation et l'exploitation du programme d'investissement, pour les 5 premières années à compter de la date d'agrément de l'investisseur.
- Dans les zones de développement prioritaire des archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes (ZDP 2) :
 - exonération de droits et taxes à l'importation pour une durée maximum de 15 ans, à compter de la date de l'agrément ; cette durée étant portée à 30 ans si le programme d'investissement est d'un montant au moins égal à 30 milliards FCFP ;
 - exonération d'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans, à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement (à l'exception des centimes additionnels communaux) ; cette durée étant portée à 30 ans si le programme d'investissement est d'un montant au moins égal à 30 milliards FCFP ;
 - exonération de contribution des patentes pour une période de 5 ans, à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement (à l'exception des centimes additionnels communaux) ; cette durée étant portée à 10 ans si le programme d'investissement est d'un montant au moins égal à 30 milliards FCFP ;

- exonération des impositions sur les résultats (impôt sur les bénéfices des sociétés, contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, impôt minimum forfaitaire et impôt sur revenu des capitaux mobiliers) pour une durée de 5 ans à compter de la phase d'exploitation, cette durée étant portée à 10 ans si le programme d'investissement est d'un montant au moins égal à 30 milliards FCFP ; De plus, l'exonération des impôts sur les bénéfices des sociétés et de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices est maintenue pour une durée illimitée lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens. Cette exonération est calculée à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffres d'affaires total. Toutefois, lorsque ce rapport est au moins égal à 0,95, l'exonération est totale ;
- exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pendant la période de réalisation du programme d'investissement (5 à 8 ans);
- exonération de droits d'enregistrement et de transcription éventuellement applicables aux opérations induites par la réalisation et l'exploitation du programme d'investissement, pour les 5 premières années à compter de la date d'agrément de l'investisseur.

Avec un tel panel d'exonérations, la Polynésie française se prive un temps de la fiscalité la plus pourvoyeuse de recettes au bénéfice des investisseurs (à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée), en contrepartie d'un surcroît d'activités pour les entreprises polynésiennes partenaires ou sous-traitantes et surtout d'une création d'emplois directs et indirects attendus de la construction et de l'exploitation des programmes soutenus.

Offrir aux investisseurs une meilleure lisibilité des dispositifs par la fusion de ceux-ci et leur harmonisation, ouvrir le nouveau dispositif adapté à tout programme d'investissement situé dans une zone de développement prioritaire, permettre son accessibilité aux entreprises et investisseurs locaux, améliorer les incitations fiscales proposées en compensation des contraintes liées au coût du travail et assurer un accompagnement optimal des investisseurs au travers de la Délégation polynésienne aux investissements, autant de mesures qui constituent un programme volontariste en faveur de l'attractivité économique de notre Pays à la recherche de nouveaux moteurs durables pour soutenir sa refondation au bénéfice des populations de tous les archipels.

TRAVAUX EN COMMISSION

Réunie le mardi 14 novembre 2017, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, s'est penchée essentiellement sur les objectifs poursuivis par le gouvernement par le biais de ce projet de texte ainsi que sur ses modalités de mise en œuvre.

Tout d'abord, l'objectif poursuivi par l'abaissement du seuil d'éligibilité, de 30 milliards F CFP à 15 milliards F CFP, est de permettre une accessibilité plus large au dispositif, notamment pour les entreprises locales puisqu'il semblerait en effet que des investisseurs, qui ne s'étaient pas manifestés auparavant sur le projet du MAHANA BEACH, se sont déclarés intéressés par le projet du « Village Tahitien ». À ce titre, les débats en commission ont été l'occasion de préciser, d'une part, que le dispositif présenté ne se cumule pas avec la défiscalisation locale et, d'autre part, que les coûts relatifs à la reprise d'investissements préexistants (rachat d'un complexe hôtelier par exemple) ne sont pas éligibles au présent dispositif d'exonération. Ainsi, en raison de la plus-value qu'ils apportent, seuls les éventuels travaux d'agrandissement et/ou de rénovation sont pris en compte dans le calcul du seuil de 15 milliards F CFP.

Ensuite, la création et/ou l'augmentation de la durée de certaines exonérations, prévues par le projet de loi du pays, ont été mise en exergue, celles-ci se justifiant notamment par la nécessité de rendre la destination plus attractive sans pour autant toucher aux coûts du travail en Polynésie française.

Dans le même souci d'attractivité, le projet de loi du pays définit, de façon générique, deux catégories de zones de développement prioritaire : celles situées dans l'archipel de la Société (ZDP 1) et celles situées dans les autres archipels (ZDP 2). Ainsi, un programme d'investissement, pour bénéficier des exonérations, devra, en plus d'atteindre le seuil de 15 milliards F CFP, se réaliser dans l'une de ces zones, en sachant que les avantages accordés en ZDP 2 sont plus importants. Dans ce cadre, il appartiendra au conseil des ministres de délimiter, de manière exhaustive, la liste des dites zones de développement prioritaire.

Par ailleurs, les garanties données par l'investisseur en termes d'embauche locale peuvent être consignées dans l'agrément délivré par le conseil des ministres. Ce faisant, ces garanties peuvent devenir un élément substantiel de l'agrément et justifier son retrait en cas de non accomplissement.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française, a fait l'objet d'un amendement technique et a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Antonio PEREZ



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP 1721448LP-4)

portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2050 CM du 7 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2017 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

PRÉAMBULE

Pour favoriser au mieux la création de richesses sur son territoire, la Polynésie française doit inciter à la réalisation d'investissements d'envergure. Pour cela, elle doit se distinguer des autres destinations en alliant ses atouts naturels à une attractivité administrative et fiscale.

À cette fin, elle s'engage à assurer un accompagnement optimal des grands investisseurs en mettant à leur disposition, d'une part, un service public spécifique destiné à faciliter largement leurs démarches administratives et d'autre part, des assises foncières dans des conditions avantageuses et sécurisées.

En contrepartie de la création sur son territoire, sur le long terme, d'un volume d'activités profitable aux Polynésiens, elle est également disposée à renoncer à des recettes fiscales dans les conditions énoncées ci-après.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Il est institué un dispositif d'incitation fiscale à la réalisation en Polynésie française d'investissements d'un montant au moins égal à 15 milliards de francs CFP.

Article LP 2.- I - Les programmes d'investissement éligibles au présent dispositif sont situés dans des zones de développement prioritaire.

Les zones de développement prioritaire présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ;
- potentiel de développement économique ;
- déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ;
- présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés.

La liste des zones de développement prioritaire et leur délimitation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

II- Au sens de la présente loi du pays :

- 1°) les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société sont dénommées ZDP 1 ;
- 2°) les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes sont dénommées ZDP 2.

III - Les sites situés dans des zones de développement prioritaire concédés aux investisseurs suivant des baux conclus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ne peuvent faire l'objet d'un déclassement pendant toute la durée desdits baux.

IV- Par dérogation au I, sont éligibles au présent dispositif les programmes d'investissement portant de manière prépondérante sur des biens mobiliers qui, par leur nature, ne sont pas physiquement rattachables à une zone géographique.

Article LP 3.- Les investissements éligibles consistent en l'acquisition, la fabrication et/ou la construction de biens mobiliers et/ou immobiliers neufs et des droits y afférents, destinés à des activités relevant de tous secteurs économiques.

Les programmes d'investissement qui consistent en la reprise d'investissements préexistants sont éligibles au présent dispositif s'ils sont assortis de travaux d'amélioration, d'agrandissement et/ou de rénovation dont les coûts sont au moins égaux au seuil d'investissement fixé à l'article LP 1.

Article LP 4.- Le seuil d'investissement mentionné à l'article LP 1 comprend l'intégralité des coûts de revient, à l'exception :

- 1°) des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement envisagé en Polynésie française ;
- 2°) des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu à l'article LP 6 ;
- 3°) des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'Etat et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme ;
- 4°) lorsque le programme prévoit des acquisitions foncières, de la valeur des terrains excédant l'évaluation proposée par la commission du domaine public ;
- 5°) lorsque le programme prévoit la reprise d'investissements préexistants, du prix d'acquisition de ces investissements.

Article LP 5.- Le présent dispositif est applicable aux personnes morales de droit privé dont le siège social est établi en Polynésie française, qui ont été spécialement créées pour la réalisation et/ou l'exploitation du programme d'investissement éligible et qui ont obtenu un agrément à cet effet dans les conditions prévues à l'article LP 6. Ces personnes morales sont désignées ci-après sous le vocable « l'investisseur ».

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Article LP 6.- I – L'investisseur et son programme d'investissement sont agréés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agrément est délivré en considération des critères suivants :

- 1°) intérêt économique du programme d'investissement ;
- 2°) création d'un nombre d'emplois significatif en Polynésie française ; en cas de reprise d'investissements préexistants, cette condition doit être appréciée en sus des emplois comptabilisés lors de la reprise ;
- 3°) capacités prévisibles du programme à promouvoir la Polynésie française sur les marchés internationaux ;
- 4°) garanties de sérieux de l'investisseur ;
- 5°) dispositions proposées par l'investisseur pour limiter l'impact du programme sur l'environnement ;
- 6°) garanties de pérennisation des emplois et de viabilité du programme.

II – Lorsque dans une zone de développement prioritaire, la Polynésie française souhaite, dans le cadre du présent dispositif, la réalisation d'un programme d'investissement qu'elle prédéfinit, celui-ci est agréé par arrêté pris en conseil des ministres en considération des critères 1° à 3° du I ci-dessus.

L'investisseur qui souscrit à ce programme d'investissement agréé est distinctement agréé par arrêté pris en conseil des ministres, en considération des critères du I ci-dessus.

Article LP 7.- I - L'agrément de l'investisseur au titre du I ou du II de l'article LP 6 ouvre droit aux exonérations de droits et taxes à l'importation dans les conditions énoncées aux articles LP 12 à LP 16.

L'agrément de l'investisseur mentionne la nature du programme d'investissement qu'il porte au titre du I de l'article LP 6 ou auquel il a souscrit au titre du II de cet article. Il mentionne également les limites de durée des exonérations prévues à l'alinéa précédent.

II - L'agrément de l'investisseur au titre du I ou du II de l'article LP 6 ouvre droit à l'exonération de certains impôts et taxes en régime intérieur. La nature des impôts et taxes concernés et la durée des exonérations sont précisées aux articles LP 17 et LP 18.

Article LP 8.- L'agrément de l'investisseur est délivré préalablement à tout commencement de réalisation de l'investissement, lequel s'entend :

- 1°) du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière ;
- 2°) d'une commande ferme lorsque le programme consiste en l'acquisition de biens mobiliers ;
- 3°) de l'acte d'acquisition lorsque le programme a pour objet le rachat d'un investissement préexistant en Polynésie française.

Toutefois, les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du programme d'investissement ne font pas obstacle à l'agrément.

Article LP 9.-Le programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date d'agrément de l'investisseur.

Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délai dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du programme.

Article LP 10.- Lorsque le programme d'investissement présenté à l'agrément au titre du I de l'article LP 6 implique plusieurs investisseurs, ces derniers bénéficient du présent dispositif dès lors qu'ils sont dénommés dans l'arrêté d'agrément.

Pour tout programme d'investissement agréé au titre du II de l'article LP 6, lorsque le financement est partagé entre plusieurs investisseurs, l'arrêté d'agrément pris pour chaque investisseur peut prévoir une dérogation au seuil d'investissement mentionné à l'article LP 1, dès lors que le montant du programme d'investissement, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, respecte ce seuil.

Article LP 11.- Lorsque dans le prolongement d'un programme d'investissement déjà agréé, l'investisseur souhaite réaliser des investissements complémentaires qui n'ont pas été prévus dans l'agrément initial, celui-ci peut être modifié dans les conditions énoncées aux articles LP 2 à LP 6.

Le cas échéant, ces investissements complémentaires ne sont pas concernés par le délai de réalisation fixé à l'article LP 9 et bénéficient des exonérations conférées par l'agrément initial. Toutefois, s'ils ont pour effet de porter le montant du programme d'investissement, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, à au moins 30 milliards FCFP, la durée des exonérations conférées par l'agrément initial est majorée dans les conditions énoncées au II de l'article LP 13 et à l'article LP 18. Dans ces cas, ils doivent être réalisés dans le délai prévu à l'article LP 9, courant à compter de la date de l'agrément modifié.

CHAPITRE III – RÉGIME DES EXONÉRATIONS

Section I - Exonérations à l'importation

Article LP 12.- Sont exonérés de droits et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.

Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :

- 1°) machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;
- 2°) parties, composants et pièces détachées destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;
- 3°) matières premières, produits semi-finis et finis ;
- 4°) mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;
- 5°) véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement.

Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement locale, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.

Article LP 13. - I – Pour les programmes d’investissement situés dans les ZDP 1, les exonérations prévues à l’article LP 12 sont applicables aux importations réalisées :

- 1°) jusqu’à la date d’achèvement du programme d’investissement telle qu’attestée par l’investisseur en application de l’article LP 20 ;
- 2°) en l’absence d’attestation, avant l’expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l’article LP 9 ;
- 3°) s’il intervient avant les événements mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, avant l’engagement de la phase d’exploitation constatée par la réalisation d’un chiffre d’affaires.

II – Pour les programmes d’investissement situés dans les ZDP 2 :

- 1°) la durée des exonérations est portée à 15 ans suivant la date de l’agrément, si le montant du programme, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est inférieur à 30 milliards de francs CFP ;
- 2°) la durée des exonérations est portée à 30 ans suivant la date de l’agrément, si le montant du programme, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP.

Article LP 14. - Lorsque l’exploitation du programme d’investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l’investisseur, les exonérations de droits et taxes à l’importation peuvent également porter sur le gazole. Le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l’arrêté d’agrément de l’investisseur. Elles ne sont pas concernées par les limitations de durées fixées à l’article LP 13.

Article LP 15. - Sont exclus des exonérations :

- 1°) les biens destinés à être revendus en l’état ;
- 2°) les biens dépourvus de lien direct avec le programme d’investissement ;
- 3°) les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l’agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du programme d’investissement ou lorsque les travaux envisagés l’exigent.

Article LP 16. - Les biens exonérés de droits et taxes en application des articles LP 12 à LP 14 et du 3° de l’article LP 15 sont assujettis à une taxe forfaitaire de solidarité égale à 2%, assise sur la valeur en douane à l’importation déterminée conformément à l’article 20 du code des douanes.

La taxe est due par l’importateur. Elle est exigible à la date du fait générateur qui est constitué par la mise à la consommation des biens, soit en suite d’importation directe, soit en suite d’un régime suspensif de droits et taxes.

La taxe est liquidée et contrôlée par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes. Elle est perçue et recouvrée par le Payeur de la Polynésie française selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

Section II - Exonérations en régime intérieur

Article LP 17. - I – L’investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

- 1°) exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l’investisseur commande pour les besoins de la réalisation du programme d’investissement, jusqu’à la date d’achèvement du programme d’investissement telle qu’attestée par l’investisseur en application de l’article LP 20 ou, en l’absence d’une telle attestation, à l’expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l’article LP 9 ;
- 2°) exonération de l’impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 10 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d’investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;
- 3°) exonération de droits d’enregistrement et de transcription auxquels l’investisseur pourrait être assujéti dans le cadre de la réalisation ou de l’exploitation du programme d’investissement, pour une période de 5 ans à compter de la date d’agrément de l’investisseur.

II – L'investisseur bénéficie en outre, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement, telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP 20 ou, en l'absence d'une telle attestation, de l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP 9, des exonérations suivantes :

- 1°) exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;
- 2°) exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 3°) exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 4°) exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- 5°) exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

III – L'investisseur est exonéré des impositions faisant l'objet du II ci-dessus, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du programme d'investissement.

Article LP 18.- I – Pour tout programme d'investissement dont le montant, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP, la durée des exonérations prévues au II de l'article LP 17 est portée à 10 ans.

II – Pour tout programme d'investissement situé dans une ZDP 2 :

- 1°) la durée de l'exonération prévue au 2° du I de l'article LP 17 est portée à 15 ans si le montant du programme, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est inférieur à 30 milliards de francs CFP ;
- 2°) la durée de l'exonération prévue au 2° du I de l'article LP 17 est portée à 30 ans si le montant du programme, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP.

Article LP 19.- I - À l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° du II de l'article LP 17, éventuellement prolongée en application du I de l'article LP 18, lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens, l'investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total. L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II - L'investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations mentionnées aux articles LP 17 et LP 18 bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Justificatifs d'exécution et de viabilité

Article LP 20.- I – L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'investisseur. Cette attestation est adressée à l'autorité administrative compétente chargée de les accompagner localement, dans les 3 mois dudit achèvement. Pour les biens immobiliers, elle est accompagnée du certificat de conformité. L'attestation d'achèvement est immédiatement portée à la connaissance du service des douanes et de la direction des impôts et des contributions publiques.

L'investisseur justifie auprès de cette autorité le montant global des dépenses réalisées, certifiées par un commissaire aux comptes établi en Polynésie française.

II – Lorsque le programme d'investissement agréé au titre du I de l'article LP 6 implique plusieurs investisseurs, l'attestation d'achèvement visée au I ci-dessus est globale. Chacun des investisseurs est solidairement tenu à l'obligation de produire l'attestation.

En cas de souscription de plusieurs investisseurs à un programme d'investissement agréé au titre du II de l'article LP 6, chaque investisseur attributaire d'un lot du programme doit produire sa propre attestation d'achèvement dans les conditions prévues au I ci-dessus.

Section II - Modalités d'octroi du régime d'exonérations

Article LP 21.- Les exonérations en matière de retenue à la source sur le revenu des non résidents, d'impôt foncier sur les propriétés bâties, de contribution des patentes, d'impôt sur les bénéfices des sociétés, de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévues aux articles LP 17 et LP 18, ne dispensent pas l'investisseur des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.

Les exonérations à l'importation ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de contrôle du commerce extérieur ou de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

Article LP 22.- Les biens admis au bénéfice des exonérations mentionnés aux articles LP 12 à LP 14 et au 3° de l'article LP 15 sont importés sous le régime douanier de la mise à la consommation directe ou en suite d'un régime suspensif de droits et taxes, soit par l'investisseur lui-même, soit par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions fixées ci-dessous.

Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés. Il est accordé sous réserve de l'affectation des biens concernés à la destination particulière qui le justifie.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant tous les documents et indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Article LP 23.- I – Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'investisseur lui-même, il s'engage :

- 1°) à présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;
- 2°) à affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 3°) à ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.

L'investisseur doit, sur demande du service des douanes, présenter toute justification qui lui incombe et acquitter le montant des droits et taxes devenus exigibles dans le cas d'inexécution de ses obligations.

Les obligations prévues au présent article autres que celles mentionnées au 1° s'appliquent également à l'investisseur, cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions prévues au II ci-après.

II – Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'investisseur, est un importateur revendeur, il s'engage :

- 1°) à faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 2°) à s'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;
- 3°) à produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'importateur revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent II, on entend par « importateur-revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Section III - Remise en cause des exonérations

Article LP 24.- L'agrément peut être retiré par le conseil des ministres si les investissements ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par le ou les arrêtés d'agrément.

Le retrait entraîne la remise en cause des exonérations fiscales attachées à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties des pénalités réglementaires.

Les droits et taxes dont l'investisseur a été exonéré jusqu'au retrait de l'agrément deviennent dès lors exigibles dans la limite des délais de prescription prévus par le code des douanes et par le code des impôts.

Lorsque le non-respect par l'investisseur des obligations qui lui incombent n'est pas substantiel, le retrait peut n'être que partiel.

Article LP 25.- En cas de rappel des droits et taxes à l'importation, la taxe forfaitaire acquittée en application de l'article LP 16 n'entre pas dans l'assiette de calcul de la TVA exigible.

Les droits et taxes à l'importation sont dus solidairement et selon le cas par l'importateur, le déclarant en douane et/ou la personne qui a acquis, utilisé ou consommé les marchandises exonérées alors qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer que cette acquisition, utilisation, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions mentionnées pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Article LP 26.- Le présent dispositif n'est pas cumulable avec tout autre dispositif incitatif soumis à agrément du Conseil des ministres.

Article LP 27.- Les sommes mentionnées dans la présente loi du pays sont exprimées toutes taxes comprises.

Article LP 28.- I – Sont abrogées :

- 1°) la loi du pays n°2014-8 du 24 avril 2014 modifiée instituant un dispositif d'aide en faveur du développement aquacole dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;
- 2°) la loi du pays n°2014-12 du 26 mai 2014 modifiée instituant un dispositif d'aide en faveur des grands investissements hôteliers et touristiques.

II – Dans la loi du pays n°2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial :

- 1°) les dispositions des titres I et II, ainsi que les annexes 1, 2 et 3, sont abrogées ;
- 2°) aux articles LP 16, LP 17, LP 21, LP 22, LP 24 et LP 25 du titre III, le membre de phrase « instituées par le titre Ier de la loi du pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial » est remplacé par le membre de phrase « *instituées par la réglementation en vigueur* » ;
- 3°) en conséquence de l'abrogation des dispositions des titres I et II, dans l'intitulé de la loi du pays, les mots « modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et » sont supprimés.

III – Dans toutes les dispositions réglementaires relevant de la Polynésie française, la référence à « Mahana Beach » est remplacée par la référence « Le Village Tahitien ».

Article LP 29.- Les dossiers de demande d'agrément aux dispositifs prévus par les lois du pays visées au I de l'article LP 28 ayant fait l'objet d'un dépôt formel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont régis par les dispositions de la présente loi du pays. Ces dossiers de demande d'agrément sont complétés, en tant que de besoin, des informations induites par l'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI